

Peine capitale

M. Jacques Guilbault (Saint-Jacques): Monsieur le Président, je veux simplement ajouter que, de ce côté-ci de la Chambre, nous serions disposés à rendre service aux Canadiens du Nord que le gouvernement a beaucoup trop négligés. Heureux de voir qu'un député ministériel propose une mesure positive, nous donnerions notre accord.

M. Svend J. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, nous sommes également d'accord sur la proposition.

M. le Président: Le député de Western Arctic voudrait peut-être permettre aux services du greffier d'étudier la question, après quoi nous pourrions présenter une résolution à la Chambre. Qu'il soit bien entendu, toutefois, que la Chambre est disposée à accorder le consentement unanime que demande le député.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA PEINE CAPITALE

CRÉATION D'UN COMITÉ SPÉCIAL

La Chambre reprend l'étude, interrompue le jeudi 18 juin, de la motion de M. Mazankowski:

Que cette Chambre appuie en principe le rétablissement de la peine capitale et ordonne qu'un comité spécial composé de 15 membres soit créé, tiende des audiences et présente à la Chambre, au plus tard trois mois après l'adoption de la motion, un rapport final contenant des recommandations sur les points suivants:

- a) la ou les infractions pour lesquelles il faudrait imposer la peine de mort et les circonstances dans lesquelles il faudrait le faire;
- b) la ou les méthodes par lesquelles cette sentence devrait être mise à exécution et les circonstances de la mise à exécution;

Que, en vertu de l'article 107(1) du Règlement, ce comité spécial soit désigné par les présentes comme étant le comité chargé de rédiger et de présenter, au plus tard trois mois après l'adoption de la présente motion, un projet de loi basé sur les recommandations du comité à l'égard des questions énoncées en a) et b) ci-dessus; ledit projet de loi devra faire l'objet d'un rapport séparé et ledit rapport sera le rapport final du comité spécial;

Que ce projet de loi, au moment où le comité spécial en fera rapport à la Chambre, soit réputé, en vertu de l'article 107(1) du Règlement, avoir été déposé et être inscrit au Feuilleton, au nom du président du comité spécial pour être étudié en première lecture à la prochaine séance de la Chambre; et qu'aux étapes subséquentes de son cheminement en Chambre le projet de loi soit considéré comme un «Ordre émanant du gouvernement» et figure sous la rubrique «Affaires émanant du gouvernement»; et que, lorsque ledit projet de loi sera lu une deuxième fois, il sera renvoyé à un comité législatif;

Que le comité de sélection soit habilité à nommer les membres du comité spécial, étant entendu qu'une fois déposé sur le bureau de la Chambre, le rapport du comité de sélection serait considéré adopté;

Que le comité spécial soit habilité à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement;

Que le comité spécial soit habilité à faire rapport de temps à autre, à convoquer des témoins et faire produire des documents, à ordonner l'impression de

tels documents ou de témoignages et à retenir les services d'experts, d'employés techniques et professionnels et d'employés de soutien;

Que le comité spécial soit habilité à se déplacer d'un endroit à l'autre du Canada et que, lorsque jugé nécessaire, un personnel suffisant l'accompagne dans ses déplacements;

Que la présence de huit (8) membres du comité spécial constitue un quorum chaque fois qu'est pris un vote, une résolution ou une autre décision et que le président soit autorisé à tenir des réunions pour recueillir des témoignages et à en autoriser les publications chaque fois que six (6) membres sont présents;

Que tout changement dans la composition du comité spécial soit fait conformément à l'article 94(4) du Règlement; et

Que, nonobstant la pratique courante de la Chambre, si la Chambre ne siège pas au moment où le comité spécial souhaite présenter son rapport et ledit projet de loi, le comité spécial présente son rapport final et le projet de loi en les remettant au greffier de la Chambre, étant entendu que le rapport sera alors réputé avoir été déposé sur le bureau de la Chambre et que le projet de loi sera alors réputé, en vertu de l'article 107(1) du Règlement, avoir été déposé et être inscrit au Feuilleton, au nom du président du comité spécial, pour être étudié en première lecture à la prochaine séance de la Chambre; et qu'aux étapes subséquentes de son cheminement en Chambre, le projet de loi soit considéré comme un «Ordre émanant du gouvernement» et figure sous la rubrique «Affaires émanant du gouvernement».

Ainsi que de l'amendement de M. Nystrom, (p. 7307).

L'hon. Lloyd Axworthy (Winnipeg—Fort Garry): Monsieur le Président, j'entre dans ce débat en me demandant, comme mon collègue vient juste de le faire, pourquoi tant de ministériels ont tant envie de limiter le débat sur cette question. L'une des décisions les plus cruciales que chacun d'entre nous sera appelé à prendre un jour à la Chambre porte sur la question du rétablissement de la peine capitale. Ce débat a été entrepris à l'initiative des ministériels. C'est à eux que revient le fardeau de la preuve.

Nous pensons donc que ces députés veulent mettre fin au débat parce qu'ils croient qu'ils sont en train de perdre leur cause. La Chambre débat donc cette motion sous la menace. On nous pointe un fusil à la tempe. Si nous ne nous comportons pas bien et si nous ne limitons pas nos remarques, le gouvernement introduira la clôture.

Nous nous réjouissons que vous ayez décidé ce matin, monsieur le Président, qu'au moment où le gouvernement manifesterait l'intention d'introduire la clôture, nous pourrions reprendre notre discussion et montrer encore une fois que toute tentative de limiter le droit des députés de parler au nom de leurs électeurs sur cette question cruciale ne devrait pas être permise. Si nous dérangeons l'horaire ou l'ordre du jour du gouvernement ou s'il craint la réaction du public, nous pourrions au moins montrer que le Parlement ne sera pas victime de ces grossières motivations.

Il est intéressant de remarquer que cette tentative de limiter, de restreindre et de circonscrire le débat se produit au moment où les Canadiens souhaitent l'élargissement du débat. Au cours des deux derniers mois, j'ai été invité par un grand nombre d'écoles, d'églises et d'organisations où les gens voulaient entendre le pour et le contre.